

MESURE HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE

- MHAE -

1. OBJECTIF DE LA MESURE

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité, la qualité de l'eau, la lutte contre le changement climatique),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations.

L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques extensives et respectueuses de l'environnement. Il s'agit d'un type d'opération portant sur l'ensemble de l'itinéraire technique de la conduite de la prairie. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales (pousse continue de l'herbe due à l'absence d'hiver), sur les éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Pour cela, l'objectif est d'aider les exploitations à maintenir leur chargement à un maximum de 2 UGB/ha , de limiter en conséquence la fertilisation des prairies, de n'apporter de traitement chimique que de manière localisée et pertinente (adventices, clôtures,...), et en privilégiant l'entretien mécanique ou manuel des prairies.

Cet engagement contribue au maintien de la qualité des milieux aquatiques et des sols.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Eligibilité du demandeur

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou agriculture biologique, des conditions spécifiques à la MHAE sont fixées. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (exercice d'activités agricoles, suivi de la formation spécifique MAEC...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (chargement, taux de spécialisation herbagère...), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MHAE sont :

- * les prairies permanentes (surfaces toujours en herbe, déclarées PPH) ;
- * les prairies temporaires de 6 ans plus (PRL) ;
- * la part exploitable des surfaces pastorales herbagères (SPH). Ces surfaces doivent être entretenues durant l'année d'engagement de manière à garder leur vocation pastorale sur au moins la même surface que celle de la date de la demande d'engagement. La part éligible des SPH sera retenue après instruction des éléments non admissibles pris en compte dans le prorata déclaré par l'agriculteur.

2.3 Taux minimal de spécialisation herbagère

Sont considérées exploitations d'élevage celles dont le taux minimal de spécialisation herbagère est à 75%. Ce taux est applicable tout au long de l'année des engagements. Il est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces pâturées de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des surfaces pastorales...) et la surface agricole utile de l'exploitation.

2.4 Chargement

2.4.1 Chargement maximal autorisé

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée. L'exploitation bénéficiaire doit respecter un chargement supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 2 UGB/ha. Ce taux de chargement est applicable tout au long de la programmation 2014-2020, y compris la campagne 2021.

2.4.2 Animaux pris en compte dans le calcul

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis est déterminé au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut que la demande de PB ait été éligible (et donc déposée dans les délais). La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

- Pour les autres grands herbivores, le calcul du nombre d'animaux pris en compte sera défini au cas par cas.

Dans certains cas particuliers, lorsque la situation de l'exploitation a évolué au point que le nombre d'animaux calculé selon les modalités ci-dessus n'est plus représentatif, la DAAF peut, à la place, prendre en compte le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite du dépôt des demandes de la campagne en cours. Cela peut être en particulier justifié en cas de changement important de la structure de l'exploitation (fusion d'exploitations, variation importante de surface fourragère, variation importante d'effectif, etc.) ou pour les nouveaux producteurs.

2.4.3 Surfaces prises en compte dans le calcul

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères pâturées (prairies permanentes et temporaires de 6 ans et plus, la part exploitable des surfaces pastorales ...) déclarées sur la déclaration de surfaces de la campagne considérée.

2.5 Seuil de contractualisation

L'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros.

2.6 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 220 € par hectare engagé sera versée sur l'année d'engagement, pour les campagnes 2021 et 2022.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Respect du chargement et du taux de spécialisation herbagère

L'exploitant engagé doit respecter pour l'année la plage de chargement (supérieur à 0,3 et inférieur ou égal à 2 UGB/ha) et le taux de spécialisation herbagère minimal (supérieur ou égal à 75 % de la SAU). Ces critères sont des obligations du cahier des charges.

En matière de calcul de sanctions, il s'agit d'obligations à seuil, qui donnent lieu à une sanction progressive en fonction de l'ampleur du dépassement constaté. La sanction s'applique au total de l'annuité concernée, pouvant donc conduire, si le dépassement est trop important, à un refus du paiement de l'année considérée. Le barème suivant est appliqué :

Non-respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	> 15%	1

4.2 Maintien des prairies permanentes et labour des prairies temporaires

Les travaux d'aménagement fonciers lourds (épierrage, nivellement, enfouissement des andins...) sont interdits pendant la durée de l'engagement. Pour les prairies permanentes seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'année d'engagement.

En contrôle sur place, le contrôleur doit vérifier la cohérence entre les informations renseignées sur la déclaration graphique et les éventuels labours ou aménagements constatés sur place. Un labour de PT non-déclaré sur la déclaration graphique de la campagne en cours doit être mentionné sur le compte-rendu de contrôle dans tous les cas de figure. Cependant, il ne donnera lieu à sanctions que si ce labour est visiblement intervenu avant le dépôt de la déclaration.

4.3 Pratiques de fertilisation

Pour chaque parcelle engagée, l'exploitant engagé doit respecter les pratiques suivantes :

- fertilisation totale en N limitée à 180 unités/ha/an, dont au maximum 105 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en P2O5 limitée à 150 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral
- fertilisation totale en K2O limitée à 240 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral

Ces valeurs sont à respecter pour l'année d'engagement.

Dans le cadre des exigences complémentaires de conditionnalité s'appliquant aux titulaires d'engagements agroenvironnementaux, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de fertilisation. Celui-ci est utilisé en MHAE pour vérifier le respect des obligations relatives à la fertilisation, de sorte qu'il est nécessaire qu'il contienne au moins les éléments suivants, pour chaque élément engagé :

- la date des apports
- la nature de l'engrais ou de l'effluent apporté
- la quantité apportée
- la valeur NPK de l'engrais ou de l'effluent. Par défaut, les valeurs utilisées sont celles du guide des bonnes pratiques agricoles à la Réunion (2010).

Lors d'un contrôle sur place MAEC, en cas d'absence du cahier ou si les enregistrements portés ne permettent pas la vérification des obligations relatives aux pratiques de fertilisation (notamment s'il manque certaines données relatives au potassium ou au phosphore minéral, non exigées au titre de la conditionnalité), ces obligations seront considérées comme non-respectées, ce qui se traduira par les sanctions correspondantes. Un régime à seuil est appliqué pour ce type d'anomalies, selon le même barème qu'au paragraphe 3.1 ci-dessus.

Si le défaut de complétude est relevé lors d'un contrôle conditionnalité, alors seules les pénalités prévues à ce titre sont appliquées. Les règles de conditionnalité des aides et de bonnes conditions agro-environnementales sont téléchargeables sur le site internet de la DAAF

4.4 Désherbage chimique

Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant :

- à lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus* ...),
- à lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral n°1783 du 30 septembre 2015,
- à nettoyer les clôtures.

4.5 Autres obligations du cahier des charges

La baisse de la fertilisation entraîne une augmentation de la pression des adventices. La maîtrise mécanique des refus et des ligneux est obligatoire pour ne pas que la prairie se dégrade.

Cette maîtrise peut se faire par gyrobroyage ou fauchage. Le pâturage est notamment admissible, pour autant qu'il permette un entretien suffisant. Les moyens chimiques, en cohérence avec les autres points du cahier des charges, sont en revanche proscrits.

La pratique de l'écobuage est interdite, sauf en cas de dérogation préfectorale.

4.6 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par îlot en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur l'ensemble des parcelles engagées dans la démarche (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce au lendemain de la date limite de dépôt des dossiers, notamment au niveau des surfaces engagées. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation) doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAEC-MHAE sont décrits dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

POINTS DE CONTROLE							
Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement pour toute opération culturale sur les prairies engagées dans la MAEC	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Respect des surfaces engagées	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Respect du taux de spécialisation herbagère (minimum 75% SAU)	Calcul	Néant	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils
Respect du taux de chargement (minimum 0,3 et maximum 2 UGB/ha)	Calcul	Néant	Mesurage	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Les travaux d'aménagement fonciers lourds sont interdits pendant toute la durée de l'engagement.	Néant	Néant	Visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, respect des pratiques de fertilisation	Néant	Néant	Calcul + contrôle visuel	Cahier fertilisation + documents de vérification de la comptabilité matière	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K)	Seuils
Le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés *	Néant	Néant	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitif	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux (gyrobroyage ou fauchage)	Néant	Néant	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Écobuage interdit (sauf dérogation préfectorale)	Néant	Néant	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale

* pour lutter contre certaines adventices spécifiques (*Sporobolus indicus*, *Rumex crispus*), lutter contre les adventices et espèces envahissantes de la liste BCAE arrêté préfectoral n°1783 du 30 septembre 2015, nettoyer les clôtures.

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*